

## ARRETE MUNICIPAL

---

### REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES JARNAC EN FETE - 26 JUILLET 2019 - PLACE CHARLES DE GAULLE

N°ordre : JARNAC / 2019 /PM/ 33

**Le Maire de Jarnac,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,  
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, L411-1, R411-1 à R411-32 et R422-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'organisation par la mairie de Jarnac d'une journée festive sur la place Charles De Gaulle le vendredi 26 juillet 2019

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers

### ARRETE

#### Article 1

La place Charles De Gaulle (partie intérieure) sera interdite à la circulation et au stationnement, sauf service municipaux du jeudi 25 juillet 2019 à 8h00 au dimanche 28 juillet 2019 à 8h00, afin de permettre l'installation du matériel et le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

#### Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation.

Sa fourniture, sa pose et sa maintenance seront assurées par les services municipaux.

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de la manifestation au moins 8 jours avant le début de celle-ci.

#### Article 3

Les véhicules ne respectant pas l'interdiction de stationner prévue à article 1 seront considérés comme gênants et pourront être placés en fourrière.

#### Article 4

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

#### Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers

#### Article 6

Le Maire, le Sous-Préfet, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac.

A Jarnac, le mardi 4 juin 2019

François RABY,  
Maire de Jarnac

